

## Réglementant l'occupation du domaine public

### Rue Pasteur

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la Délibération du 20 février 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

**Vu** la demande présentée par le président de CROSSFIT RIVES demeurant au **N°302 Rue du Plan à 38140 RIVES**, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour **réserver une place de stationnement sur le parking située rue Pasteur pour l'organisation d'un évènement sportif.**

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons durant ces journées afin d'assurer la sécurité des clients, des usagers et des tiers,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

**Considérant** la nécessité de modifier temporairement les règles de stationnement,

**Considérant** que pour les emprises constatées sans autorisation, les tarifs seront doublés.

### ARRETE

**Article 1** – Le président de CROSSFIT RIVES est autorisé à occuper une place de stationnement, sur le parking rue Pasteur à RIVES 38140.

Il devra :

- Veiller à l'affichage de l'arrêté municipal 7 jours avant l'évènement.
- Veiller à la mise en place des panneaux de signalisation et des barrières nécessaires pour réserver l'emplacement.
- Veiller à ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment ou mettre en place une déviation.
- Veiller à garantir un accès aux garages, aux habitations à proximité.

**Le non-respect de cette autorisation entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.**

**Article 2** - Prescriptions techniques :

Le demandeur est tenu de maintenir les ouvrages publics dans leur état initial (Pelouse, goudron, voirie, béton, marquage au sol, ainsi que la propreté de l'espace public...). Toutes dégradations du domaine public commises durant la durée d'occupation seront à la charge du demandeur.

Une facture des réparations sera alors envoyée par la Mairie de Rives.

**Article 3** – L’occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d’une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025. **Les tarifs sont doublés pour toute emprises constatées sans autorisation.** En cas de non-utilisation de l’autorisation, aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée, sauf si la révocation de l’autorisation incombe à la ville.

**Article 4** – Les dispositions ci-dessus sont valables du 24/05/2025 de 10h00 à 16h00.

**Article 5** – Le président de CROSSFIT RIVES devra s’acquitter des droits d’occupation fixés à 11€ par jour et par emplacement soit un total de 11€ pour le jour et le nombre de places demandées.  
La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

**Article 6** – Le président de CROSSFIT RIVES, La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 22/05/2025

Le Maire,  
Julien STEVANT,